

Examens finaux «Pratique professionnelle – écrit» et «Pratique professionnelle – oral» pour les employés de commerce de la branche de formation et d'examens Services et administration (S&A)

Collaboration entre la CIFIC Suisse et les commissions des cours

Contexte

La CIFIC Suisse est l'organe responsable de la branche de formation et d'examens Services et administration (S&A) pour les professions «employée/employé de commerce CFC» et «assistante/assistant de bureau AFP». Pour ces deux professions, l'organisation des cours interentreprises (CI) est confiée aux commissions des cours¹ de la CIFIC Suisse et est réglée dans le cadre d'une convention de coopération.

Les tâches liées à la mise en œuvre des examens finaux sont déléguées par l'autorité cantonale compétente aux commissions des cours.

Responsabilités

En vue des examens finaux, la CIFIC Suisse élabore des séries d'examens et des instruments valables dans toute la Suisse (directive pour les experts, catalogue de critères, procès-verbal d'examen et modèles)². La CIFIC Suisse assure l'information des apprentis et des responsables de la formation professionnelle (par le biais du dossier de formation et des prestations et des CI), participe à la formation des experts aux examens et organise régulièrement des conférences pour les chefs experts. Dans le cadre de ces tâches, le domaine «Procédure de qualification» du secrétariat se base sur les principes directeurs ci-après de la Charte de la CIFIC Suisse:

- Nos processus d'apprentissage et de formation et nos procédures de qualification sont centrés sur les compétences.
- Les plans de formation et les documents d'exécution nous permettent d'assurer et de contrôler la qualité de la formation à la pratique professionnelle et de la partie entreprise de la procédure de qualification.

¹ Les organisations cantonales et intercantionales de la CIFIC Suisse sont désignées comme commissions des cours pour les cours interentreprises en fonction de leur tâche principale et sur la base des dispositions dans les règlements d'organisation.

² Sont déterminants: l'ordonnance sur la formation et le plan de formation d'employée/employé de commerce CFC, la décision du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), sur la base de l'art. 40, al. 2 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), concernant la délégation de l'organisation de la procédure de qualification pour toute la Suisse à la Conférence suisse des branches de formation et d'examens commerciales (CSBFC) et à la CIFIC Suisse, ainsi que les dispositions des conventions de prestations entre la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et la CSBFC et entre la CDIP et la CIFIC Suisse.

Exigences

Les exigences ci-après sont applicables aux commissions des cours, aux chefs experts et aux experts aux examens:

Les commissions des cours

- veillent à ce que le même chef expert soit responsable de la procédure de qualification des différentes voies d'obtention du CFC³.
- veillent, au sens de l'art. 35, al. 1, de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr), à proposer des experts aux examens à l'autorité cantonale compétente.
- assurent, dans le cadre des tâches qui leur sont confiées par l'autorité cantonale compétente, une organisation uniforme des examens finaux dans la branche de formation et d'examens S&A. Dans ce cadre, elles appliquent les documents de base et d'exécution valables à l'échelle nationale ainsi que d'autres dispositions de la CIFIC Suisse et veillent à leur respect.

Les chefs experts

- exécutent leurs tâches sur place dans le cadre des dispositions en vigueur.
- assurent une collaboration et une coordination optimales avec l'autorité cantonale compétente.
- identifient à temps les problèmes de relève et veillent, en collaboration avec les commissions des cours, au recrutement d'experts aux examens.
- sont les interlocuteurs de la CIFIC Suisse et demandent si nécessaire au secrétariat de la CIFIC Suisse le soutien du domaine «Procédure de qualification» dans l'exécution de leurs tâches.

Les experts aux examens

- remplissent les exigences posées aux formateurs selon l'art. 44 OFPr.
- disposent d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans à l'issue de leur formation professionnelle initiale, sont actifs et ont entre 25 et 65 ans.
- ont suivi la formation obligatoire de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle IFFP (cours de base et cours spécifiques aux branches) ou la séance d'information de la CIFIC Suisse pour les experts aux examens déjà actifs.

CIFIC Suisse
28 août 2014

³ Formation initiale en entreprise, formation initiale en école, formation initiale raccourcie, procédure de qualification pour adultes et validation des acquis de l'expérience.